

Copie de Ordonnance modifiant le règlement du 20.01.1998 sur la gestion des déchets (RGD)

Ordonnance modifiant le règlement du 20.01.1998 sur la gestion des déchets (RGD)

du ... (version entrée en vigueur le ...)

Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD)

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Arrête

Art. 1 Modification
 RGD

¹ Le règlement du 20.01.1998 sur la gestion des déchets (RSF 810.21) est modifié comme il suit:

3 (nouveau) Dispositions pénales

Art. 13 (nouveau) Montant forfaitaire des amendes d'ordre (art. 36a al. 4 LGD)

¹ Le montant forfaitaire des amendes d'ordre est fixé à 50 francs pour les petits déchets isolés, tels que mégot, chewing-gum, reste de repas, papier, emballage, canette, bouteille.

² Le montant forfaitaire des amendes d'ordre est fixé à 150 francs pour un ensemble de petits déchets, tels que mégots, chewing-gums, restes de repas, papiers, emballages, canettes, bouteilles, d'un volume total allant jusqu' à dix-sept litres.

³ En cas d'abandon de déchets par un groupe de personnes, l'amende sera infligée à chaque membre du groupe de manière égale.

Art. 14 (nouveau) Quittance et formulaire

¹ La quittance de l'amende l'ordre contient les indications suivantes:

- a le nom de l'organe compétent;
- b la date, l'heure et le lieu de l'infraction;
- c la contravention commise;
- d le montant de l'amende;
- e le lieu et la date de l'établissement de la quittance;
- f le nom et le prénom de la personne ayant établi la quittance.

² Le formulaire prévoyant un délai de réflexion contient les indications suivantes:

- a les nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine et lieu de résidence du prévenu;
- b la date de la remise du formulaire;
- c l'indication qu'une procédure pénale ordinaire sera engagée faute de paiement dans les 30 jours;
- d le nom de l'organe compétent;
- e la date, l'heure et le lieu de l'infraction;
- f la contravention commise;
- g le montant de l'amende;
- h le lieu et la date de l'établissement du formulaire;
- i le nom et le prénom de la personne ayant établi le formulaire.

Art. 15 (nouveau) Délégation de compétence – Conditions (art. 36b al. 2 LGD)

¹ La compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée aux communes si:

- a) elles disposent d'agentes et d'agents formés spécifiquement à cette tâche conformément à l'article 18;
- b) les agentes et les agents chargés de percevoir les amendes portent un uniforme, avec un signe distinctif, qui doit être différent de celui qui est utilisé par la Police cantonale.

Art. 16 (nouveau) Délégation de compétence – Procédure (art. 36b al. 2 LGD)

¹ Les communes fournissent à l'appui de leur demande la liste de leurs agentes et agents préposés à la perception des amendes d'ordre.

² La Direction de la sécurité et de la justice examine les demandes et les transmet au Conseil d'Etat, après avoir consulté la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après: la Direction).

Art. 17 (nouveau) Délégation de compétence - Renouvellement et retrait

¹ Le Conseil d'Etat délègue la compétence aux communes pour cinq ans.

² Il renouvelle, sur requête, les délégations de compétence accordées pour une durée limitée.

³ Il retire la délégation de compétence lorsque la commune ne se conforme pas aux dispositions de la législation en matière d'amendes d'ordre.

Art. 18 (nouveau) Formation des agentes et des agents

¹ La Police cantonale organise des cours à l'intention des agentes et des agents préposés à la perception des amendes d'ordre.

² Cette formation est obligatoire et porte sur:

- a) la connaissance des infractions pouvant faire l'objet d'amendes d'ordre;
- b) la procédure relative aux amendes d'ordre;
- c) le comportement général à adopter envers les administré-e-s en lien avec les aspects de prévention, de gestion des conflits et la sécurité personnelle des agentes et des agents.

4 Dispositions transitoires et finales

Art. 19 (nouveau) Délégation de compétence existante

¹ Les communes bénéficiant à l'entrée en vigueur du présent règlement d'une délégation au sens de l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger les amendes d'ordre, sont habilités à infliger les amendes d'ordre en lien avec la LGD.

Art. 20 (nouveau) Formation des agentes et des agents

¹ Les agentes et les agents préposés à la perception des amendes d'ordre ayant déjà suivi une formation obligatoire prévue par l'art. 18 al. 2 en vertu de la législation cantonale en matière de circulation routière sont dispensés de la formation obligatoire au sens de l'art. jusqu'au renouvellement de la délégation octroyée.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le xxx.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
...	Acte	acte de base	...	

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	